



**Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique**

## DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

# Novembre 2022

NUMERO	DATE	OBJET
2022-118	3 novembre 2022	Arrêté de préemption La Douarderie / Haute Goulaine
2022-119	3 novembre 2022	Arrêté fixation prix Geneston
2022-120	3 novembre 2022	Arrêté fixation prix Ancenis - 36 avenue de la bataille de la Marne
2022-121	3 novembre 2022	Arrêté fixation prix Couffé - OAP Marronniers
2022-122	8 novembre 2022	Déconsignation (DUP Pornic)
2022-123	10 novembre 2022	Arrêté fixation de prix Le Bignon - 5 rue Basse Rue, 18 place st Martin
2022-124	15 novembre 2022	Arrêté fixation de prix La Boissière-du-Doré - La Cour
2022-125	14 novembre 2022	Arrêté fixation de prix rectificatif Machecoul-Saint-Même - 5 rue des Bouchers
2022-126	16 novembre 2022	Déconsignation DUP Pornic
2022-127	16 novembre 2022	Déconsignation DUP Pornic

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-118**

**OBJET :** Droit de Prémption – Commune de HAUTE-GOULAINÉ  
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété de 125 m<sup>2</sup> cadastrée section BX 300, sise 12 rue de la Paix, propriété de 

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Haute-Goulainé, approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018,
- VU** la délibération du conseil municipal de HAUTE-GOULAINÉ en date du 14 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune, sur les zones U et AU du PLU approuvé le 21 février 2014 et modifié le 16 février 2018 et le 6 novembre 2020,

- VU** les objectifs de rattrapage au titre des obligations SRU de la commune de Haute-Goulaine, notifiés par le Préfet par courrier du 8 octobre 2020 et fixés à hauteur de 176 logements sociaux pour la période 2020-2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Haute-Goulaine,
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain renforcé (DPUR) :
- Déposée par Maître BAZIN, Notaire à ST JULIEN DE CONCELLES
  - Reçue en Mairie de HAUTE-GOULAINES le 14 septembre 2022,
  - Enregistrée sous le numéro 044 071 22 A0074,
  - Portant sur la cession d'un terrain, localisé à La Douarderie sur la commune de HAUTE-GOULAINES, cadastré section BX 300, d'une surface totale de 125 m<sup>2</sup>, et situés en zone 2AU et UA du PLU,
  - Portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et les acquéreurs, [REDACTED]
  - Au prix de 3 125,00 €,
- VU** l'arrêté du Préfet de Loire-Atlantique daté du 26 octobre 2022, et publié au recueil des actes administratifs le 27 octobre 2022, portant sur la délégation ponctuelle du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation du terrain cadastré BX 300, d'une contenance d'environ 125 m<sup>2</sup>, situé à La Douarderie sur la commune de Haute-Goulaine, propriété de [REDACTED]

**CONSIDERANT** que la parcelle de terrain nu cadastrée BX 300 d'une superficie déclarée de 125 m<sup>2</sup> sise à La Douarderie à Haute-Goulaine est située en zones UA et 2AU du Plan local d'Urbanisme affectée à du logement,

**CONSIDERANT** que cette parcelle est au cœur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de La Guilbaudière de 8,6 ha inscrite au Plan local d'urbanisme de la commune ; que cette OAP est à vocation principale d'habitat dense, constitué de petits collectifs, d'habitat intermédiaire et d'habitat individuel comprenant des objectifs de réalisation a minima de 125 logements dont 36 % de logements locatifs sociaux,

**CONSIDERANT** que la situation de la parcelle la met au centre des futurs projets de desserte du secteur de la Guilbaudière permettant de joindre les quartiers Sud et Est du bourg et prévus dans l'OAP,

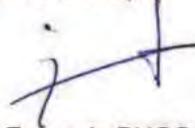
**CONSIDERANT** que cette acquisition permettra de contribuer à la réalisation d'une opération de logements sociaux comptabilisés au titre des obligations issues du dispositif de l'article 55 de la loi SRU et qu'elle constituera à ce titre un concours significatif à la dynamique de rattrapage fixée à la commune de Haute-Goulaine, en application des obligations réglementaires SRU,

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique exerce son droit de préemption sur la propriété cadastrée section BX 300, d'une superficie totale de 125 m<sup>2</sup>, et située à La Douarderie sur la commune de Haute-Goulaine, propriété de [REDACTED] au prix de 3 125,00 € (trois mille cent vingt-cinq euros), correspondant au prix d'acquisition du bien à la charge de l'acquéreur.
- ARTICLE 2 :** L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 3 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le



ID : 044-754078475-20221103-20221103\_AFLA\_1-AR



## Décision de préemption n° 2022-118

### EXTRAIT

#### Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b>  La Douarderie 44115 HAUTE GOULAINÉ	
<b><u>Références cadastrales</u></b>  n°0 BX 300	
<b><u>délégation à l'Établissement public foncier</u></b>  Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de Loire-Atlantique, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de HAUTE-GOULAINÉ, en date du 26 octobre 2022, publié au recueil des actes administratif le 27 octobre 2022	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>  3 novembre 2022

Le Directeur



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le



ID : 044-754078475-20221103-20221103\_AFLA\_1-AR

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**

Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-119**

**OBJET** : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle cadastrée section AK n° 269 (ex 143p), d'une superficie totale de 40 m<sup>2</sup>, située lieudit « Le bourg », Commune de GENESTON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2017 portant nomination du Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du 19 octobre 2022 portant délégations au Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération n° 2021-CA1-16 du 15 février 2021 du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, par laquelle l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens (*y compris la préemption*) et le portage des parcelles cadastrées section AK n° 115, 117 et 144, situées lieudit « Le Bourg », pour le compte de la Commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat par les [REDACTED] au prix de 800,00 € net vendeur,

**ARRETE**

Envoyé en préfecture le 03/11/2022

Reçu en préfecture le 03/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 044-754078475-20221103-20221103\_AFLA\_5-AR

**ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section AK n° 269, d'une superficie totale de 40 m<sup>2</sup>, situées lieudit « Le Bourg », sur la Commune de GENESTON, pour le compte de la commune de GENESTON, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée au prix de 800,00 € (40 m<sup>2</sup> x 20 €/m<sup>2</sup>),

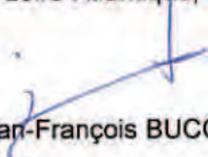
**ARTICLE 3** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.  
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % % ou taux variable capé,
- montant maximal : 1 200,00 €

Nantes, le 3 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire-Atlantique,

  
Jean-François BUCCO



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-120**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien bâti  
situé 36 avenue de la bataille de la Marne - Quartier de la gare d'ANCENIS-  
SAINT-GÉRÉON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 19 octobre 2022, autorisant son intervention pour l'acquisition par tous moyens (y compris par voie de préemption) et le portage des parcelles U n°52 (1 294 m<sup>2</sup>), U n° 68 (bande de 250 m<sup>2</sup>), U n° 145 (pointe de 129 m<sup>2</sup>) pour une surface totale de 1 673 m<sup>2</sup>, situées 36 avenue de la bataille de la Marne à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2027,
- VU** l'avis n°2022-44003-39807 du Pôle d'évaluation domaniale du 21 juin 2022 au prix de 240 000,00 €,

**VU** la négociation menée (tenant compte notamment du coût estimé de l'inertage et du retrait des cuves enterrées) et l'acceptation de l'offre d'achat en date du 2 novembre 2022 par la propriétaire au prix de 209 000 € net vendeur,

**CONSIDERANT** l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] en date du 2 novembre 2022, au prix de 209 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section U n°52, U n° 68, U n° 145, situées 36 avenue de la bataille de la Marne à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, d'une surface totale d'environ 1 673 m<sup>2</sup>,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section U n°52, U n° 68, U n° 145, situées 36 avenue de la bataille de la Marne à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des centres-villes et centres-bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2 :** Cette acquisition est réalisée au prix de 209 000 € (deux cent neuf mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

**ARTICLE 3 :** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 10 ans
- mode de remboursement : en amortissement avec différé de remboursement de 5 ans
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 212 500 €

À Nantes, le 3 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-121**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien  
situé rue des marronniers/« Le Bourg » à COUFFÉ (OAP des marronniers)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 4 mars 2022, autorisant son intervention pour l'instauration d'un périmètre de veille et d'action foncière en vue de la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage des parcelles assiettes de l'OAP des Marronniers/jardins de l'althéa (soit 34 parcelles pour une superficie d'environ 11 987 m<sup>2</sup>), rue des Marronniers, Commune de COUFFE, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,
- VU** la négociation menée sur le bien sis rue des marronniers/ « Le Bourg », et l'acceptation de l'offre d'achat du 18 octobre 2022 par la nue-propriétaire au prix de 28 250 € net vendeur,

**CONSIDERANT** l'acceptation de l'offre d'achat de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 18 octobre 2022 par [REDACTED] au prix de 28 250 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section E n°65 et n°68, situées rue des marronniers/ « Le Bourg », 44521 COUFFÉ, d'une surface totale d'environ 725 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que le prix se décompose ainsi :

- 80 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle E n°68 de 130 m<sup>2</sup> soit 10 400 €,
- 30 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle E n° 65 de 595 m<sup>2</sup> soit 17 850 €

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section E n°65 et n°68, situées rue des marronniers/ « Le Bourg », 44521 COUFFÉ, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logements » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2 :** Cette acquisition est réalisée au prix de 28 250 € (vingt-huit mille deux cent cinquante euros) net vendeur hors frais d'acte,

**ARTICLE 3 :** Cette acquisition et les frais qui y sont liés pourront être financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 8 ans
- mode de remboursement : en amortissement avec différé de remboursement de 5 ans
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 30 000 €

À Nantes, le 3 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-122**

**OBJET :** Déconsignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique suite à l'accord de [REDACTED] de recevoir l'indemnité d'expropriation lui revenant en qualité de propriétaire indivis  
Commune de PORNIC – Parcelle BY 84  
Propriété de [REDACTED]

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée le 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BY n°84, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BY n° 84, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation du 14 décembre 2021, fixant à 2 118,00 € le montant de l'indemnité principale et 424,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2 542,00 €, à allouer aux propriétaires concernés ;
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 24, 25 et 29 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,
- VU** l'arrêté n° 2022-52 du 21 juillet 2022 par lequel le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme totale de 1 271,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, revenant à [REDACTED]
- VU** l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique fixant la date d'entrée en jouissance du bien à l'issue d'un délai d'un mois suite à la consignation de l'indemnité enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous le numéro 3314882,
- VU** que le bien n'est pas grevé de charge ou d'opposition,

**CONSIDÉRANT** que les significations du jugement du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'EPF de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

**CONSIDÉRANT** que depuis la date de la consignation de l'indemnité, [REDACTED] a fourni les documents permettant le versement de l'indemnité à son profit, et qu'ainsi il ne subsiste plus d'obstacle au paiement de la somme lui revenant, soit le montant de 423,67 € (quatre-cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes),

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de déconsigner la somme de 423,67 € (quatre-cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,
- ARTICLE 2 :** la déconsignation est effectuée au profit de [REDACTED] propriétaire indivis du bien cadastré section BY n° 84 à PORNIC,
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 14 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-123**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de biens  
situés 5 rue de la Basse Rue et 18 place Saint Martin au BIGNON

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 20 octobre 2020, autorisant son intervention pour l'acquisition, le portage et le financement de propriétés, situées Grande Rue, pour le compte de la Commune du Bignon au titre de l'axe « Redynamisation des villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI),
- VU** l'avis n°2021-44 014-275055 du Pôle d'évaluation domaniale du 12 mai 2021,
- VU** la négociation menée et l'acceptation de l'offre d'achat en date du 3 juin 2022 par les propriétaires au prix de 250 000 € net vendeur,

**CONSIDERANT**

l'acceptation de l'offre d'achat par les propriétaires en date du 3 juin 2022, au prix de 250 000 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées section AN n°229, AN n°230, AN n°231, situées 18 place Saint Martin et 5 rue de la Basse Rue au BIGNON, d'une surface totale d'environ 169 m<sup>2</sup>,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées section AN n°229, AN n°230, AN n°231, situées 18 place Saint Martin et 5 rue de la Basse Rue au BIGNON, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Redynamisation des villes et des bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

ARTICLE 2 : Cette acquisition est réalisée au prix de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) net vendeur hors frais d'acte,

ARTICLE 3 : Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 254 000 €

À Nantes, le 10 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-124**

**OBJET** : Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de parcelles  
situées dans le secteur de la Cour à la BOISSIERE DU DORE

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 11 mai 2021, autorisant son intervention pour l'acquisition, le portage et le financement des parcelles cadastrées D 589, D 762, D 763, D 1272, D 586, D 1278 et D 1276 situées aux adresses cadastrales Pièce du Jardin du Roseraie », « la Prée », « le Bourg » et « le Jardin », pour le compte de la Boissière du Doré au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI),
- VU** l'avis n°2020-44 016V2879 du Pôle d'évaluation domaniale du 21 décembre 2020,
- VU** la négociation menée et l'acceptation de l'offre d'achat en date du 23 octobre 2021 par les propriétaires au prix de 45 € net vendeur,

**CONSIDERANT** l'acceptation de l'offre d'achat par les propriétaires en date du 3 juin 2022, au prix de 45 € net vendeur, pour la vente des parcelles cadastrées D 589, D 762, D 763, D 1272, D 586, D 1278 et D 1276 situées aux adresses cadastrales Pièce du Jardin du Roseraie », « la Prée », « le Bourg » et « le Jardin », à la Boissière du Doré, d'une surface totale 3347 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter aux terrains achetés par l'EPF, la parcelle voisine cadastrée D 1275 d'une surface de 1 m<sup>2</sup> située à l'adresse cadastrale « le Bourg »,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable les parcelles cadastrées D 589, D 762, D 763, D 1272, D 586, D 1278, D 1276 et D 1275, situées aux adresses cadastrales Pièce du Jardin du Roseraie », « la Prée », « le Bourg » et « le Jardin », à la Boissière du Doré, d'une surface totale 3348 m<sup>2</sup>, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 2 :** Cette acquisition est réalisée au prix de 150 660 € (cent cinquante mille six cent soixante euros) net vendeur hors frais d'acte,

**ARTICLE 3 :** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 12 ans
- mode de remboursement : in fine
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 155 000 €

À Nantes, le 15 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-125**

**OBJET :** Fixation du prix et modalités de recours à l'emprunt  
Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'un bien bâti  
situé 5 rue des bouchers à MACHECOUL-SAINT-MÊME

**Annule et remplace l'arrêté n° 2022-103 du 6 septembre 2022**

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements publics fonciers locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017 désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique du 15 juin 2022, autorisant son intervention pour la négociation, l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'une propriété bâtie cadastrée section BC n° 225, pour une surface totale de 212 m<sup>2</sup>, située 5 rue des bouchers, à MACHECOUL-SAINT-MÊME, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention, sous réserve de l'avis favorable de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique,
- VU** la négociation menée sur le bien, et l'acceptation de l'offre d'achat du 28 juin 2022 par [REDACTED] au prix 200 000,00 euros frais d'agence TTC inclus à sa charge, soit une valeur vénale de 186 500,00 €

**VU** les avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 et du 22 août 2022 (ref. OSE : 2022-44087-37639)

**VU** l'arrêté n° 2022-103 du 6 septembre 2022,

**VU** la convention d'action foncière du 26 septembre 2022,

**CONSIDERANT** l'acceptation de l'offre d'achat par [REDACTED] le 28 juin 2022, au prix de 200 000 € frais d'agence inclus à sa charge (soit une valeur vénale de 186 500,00 €) pour la vente de la parcelle cadastrée section BC n° 225, située 5 rue des bouchers, 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME, d'une surface cadastrale totale d'environ 212 m<sup>2</sup>,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-103 du 6 septembre 2022,

**ARTICLE 2 :** L'Établissement public foncier de Loire Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée section BC n°225, située 5 rue des bouchers, 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME, pour le compte de la Commune, au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention,

**ARTICLE 3 :** Cette acquisition est réalisée au prix de 200 000,00 € frais d'agence TTC inclus à la charge du vendeur, frais d'acte en sus,

**ARTICLE 4 :** Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.

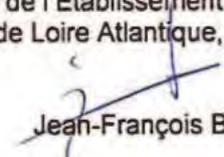
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 4 ans
- mode de remboursement : en amortissement
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé
- montant maximal : 205 000,00 €

À Nantes, le 14 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,

  
Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-126**

**OBJET :** Déconsignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique suite à l'accord de [REDACTED] de recevoir l'indemnité d'expropriation lui revenant en qualité de propriétaire,  
Commune de PREFAILLES – Parcelle E n° 508  
Propriété de [REDACTED]

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée le 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique au propriétaire de la parcelle E n° 508 à PREFAILLES, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues au propriétaire de la parcelle E n° 508 à PREFAILLES,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation du 14 décembre 2021, fixant à 409,50 € le montant de l'indemnité principale et 81,90 € l'indemnité de emploi, soit un total de 491,40 €, à allouer au propriétaire concerné,
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 24, 25 et 29 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,
- VU** l'arrêté n° 2022-73 du 21 juillet 2022 par lequel le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme totale de 491,40 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, revenant à [REDACTED]
- VU** l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique fixant la date d'entrée en jouissance du bien à l'issue d'un délai d'un mois suite à la consignation de l'indemnité enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous le numéro 3314986,
- VU** que le bien n'est pas grevé de charge ou d'opposition,

**CONSIDÉRANT** que les significations du jugement du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

**CONSIDÉRANT** que depuis la date de la consignation de l'indemnité, [REDACTED] a fourni les documents permettant le versement de l'indemnité à son profit, et qu'ainsi il ne subsiste plus d'obstacle au paiement de la somme lui revenant, soit le montant de 491,40 € (quatre-cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes),

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de déconsigner la somme de 491,40 € (quatre-cent quatre-vingt-onze euros et quarante centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,
- ARTICLE 2 :** la déconsignation est effectuée au profit de [REDACTED] propriétaire du bien cadastré section E n° 508 à PREFAILLES,
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 16 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Établissement public foncier de Loire-Atlantique**  
Établissement Public Foncier Local  
Hôtel du Département  
3, quai Ceineray  
44041 NANTES cedex 1

**ARRETE N° 2022-127**

**OBJET :** Déconsignation par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique suite à l'accord de [REDACTED] de recevoir l'indemnité d'expropriation lui revenant en qualité de propriétaire indivis  
Commune de PORNIC – Parcelle BY 84  
Propriété de [REDACTED]

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR**

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- VU** les articles L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,
- VU** les articles L.222-1 à L222-4, L231-1 à L232-2 et R323-8 à R323-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 24 avril 2017, autorisant l'acquisition, y compris par voie d'expropriation, de parcelles situées à PRÉFAILLES et PORNIC, sur le site de Port aux Goths / Portmain, ainsi que la signature de tous les actes consécutifs,

- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 19 novembre 2018, modifié le 17 janvier 2019, déclarant d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière en vue de la préservation et de la renaturation du site de Port-aux-Goths / Portmain, sur le territoire de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique daté du 23 décembre 2019, déclarant cessibles les parcelles situées dans le périmètre déclaré d'utilité publique sur le secteur de Port aux Goths / Portmain, communes de PRÉFAILLES et PORNIC,
- VU** l'ordonnance d'expropriation des parcelles concernées rendue par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nantes en date du 13 février 2020,
- VU** l'offre notifiée le 19 juin 2020 par l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique aux propriétaires de la parcelle BY n°84, à PORNIC, restée sans réponse,
- VU** la saisine par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du juge de l'expropriation d'une requête en date du 18 août 2021 aux fins de réclamer la fixation des indemnités dues aux propriétaires de la parcelle BY n° 84, à PORNIC,
- VU** le transport sur les lieux qui s'est tenu le 9 novembre 2021 selon ordonnance du 14 septembre 2021, et l'audience qui a suivi le même jour,
- VU** le jugement du juge de l'expropriation du 14 décembre 2021, fixant à 2 118,00 € le montant de l'indemnité principale et 424,00 € l'indemnité de emploi, soit un total de 2 542,00 €, à allouer aux propriétaires concernés ;
- VU** les significations dudit jugement aux propriétaires concernés en date des 24, 25 et 29 mars 2022, effectuées conformément à l'article R.311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, par la SCP « Stéphan BOGHEN – Jean-Marie DIRIDOLLOU – Philippe GACHET – Fabien MORFOISSE – Emmanuel MOULIN – Claire PERRIER, huissiers de Justice associés près le Tribunal Judiciaire de Nantes,
- VU** l'arrêté n° 2022-52 du 21 juillet 2022 par lequel le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique a décidé de consigner la somme totale de 1 271,00 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, revenant à [REDACTED]
- VU** l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique fixant la date d'entrée en jouissance du bien à l'issue d'un délai d'un mois suite à la consignation de l'indemnité enregistrée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 sous le numéro 3314882,
- VU** que le bien n'est pas grevé de charge ou d'opposition,

**CONSIDÉRANT** que les significations du jugement du 14 décembre 2021 étaient accompagnées d'un courrier explicitant les conditions d'octroi des indemnités dues, et notamment le fait qu'à défaut de réception des éléments demandés dans un délai d'un mois à compter de la décision, l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en conclurait que les propriétaires n'entendent pas recevoir l'indemnité fixée à leur profit ou qu'il ne dispose pas des informations suffisantes pour procéder au paiement,

**CONSIDÉRANT** que depuis la date de la consignation de l'indemnité, [REDACTED] a fourni les documents permettant le versement de l'indemnité à son profit, et qu'ainsi il ne subsiste plus d'obstacle au paiement de la somme lui revenant, soit le montant de 423,67 € (quatre-cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes),

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1** : l'Établissement public foncier de Loire Atlantique décide de déconsigner la somme de 423,67 € (quatre-cent vingt-trois euros et soixante-sept centimes) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant consignataire des fonds,
- ARTICLE 2** : la déconsignation est effectuée au profit de [REDACTED] propriétaire indivis du bien cadastré section BY n° 84 à PORNIC,
- ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

Nantes, le 16 novembre 2022

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,



Jean-François BUCCO

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*